

RÈGLEMENT N°

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2017-92 afin de réglementer la consommation de cannabis et le vapotage sur les terrasses sur emprise

Le Conseil municipal édicte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n° 2017-92, intitulé *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques de la ville*, dans sa version modifiée, est modifié par l'abrogation des définitions des termes « cendrier », « usage du tabac ou fumer », « produit à fumer » et « pipe à eau », lesquelles sont remplacées par ce qui suit :

« cendrier » s'entend d'un récipient destiné à recueillir les cendres et les mégots de cigares et de cigarettes, qu'elles contiennent du tabac, du cannabis ou une autre substance;

« fumer » signifie tenir ou être en possession d'une cigarette, d'un *joint* (cannabis) ou de toute autre substance allumés qui produit de la vapeur, de la fumée ou des gaz pouvant être inhalés ou exhalés, y compris l'usage de la cigarette électronique, de la pipe, de la pipe à eau et de tout autre dispositif servant à fumer;

« produit à fumer » s'entend des substances dont la fonction principale est d'être brûlée ou chauffée dans le but de produire de la vapeur, des gaz ou de la fumée qui peuvent ensuite être inhalés, par exemple les produits à base d'herbes sans tabac (chicha) et le cannabis;

« pipe à eau », s'entend d'un dispositif, désigné entre autres sous les noms de pipe à eau ou de houka, servant à brûler ou à chauffer une substance, dont la vapeur, la fumée ou les gaz passent ou non par un liquide avant d'être inhalés par l'utilisateur. Il n'est pas question ici de la cigarette électronique, au sens de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

2. L'article 1 du Règlement n° 2017-92 est modifié par l'abrogation de la définition de « *Loi sur les cigarettes électroniques* », qui est remplacée par ce qui suit :
« *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* » désigne la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application.

3. L'article 1 du Règlement n° 2017-92 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« cannabis » signifie la même chose qu'au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, chap. 16, dans sa version modifiée;

« cigarette électronique » désigne un vaporisateur ou un dispositif quelconque d'inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique, soit une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer du tabac, de la nicotine, du cannabis ou toute autre substance et produire une vapeur destinée à être inhalée par l'utilisateur du dispositif;

« vapoter » s'entend de ce qui suit :

- a) inhaler la vapeur d'une cigarette électronique;
- b) exhaler la vapeur d'une cigarette électronique;
- c) tenir ou avoir par-devers de soi une cigarette électronique allumée.

4. Le paragraphe 49(1) du Règlement n° 2017-92 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Le titulaire d'un permis de terrasse sur emprise doit poser une affiche conformément à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* afin d'indiquer qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans la zone autorisée.

5. Le paragraphe 49(2) du Règlement n° 2017-92 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le titulaire d'un permis de terrasse sur emprise doit veiller à ce que personne ne fume ou ne vapore dans la zone autorisée.

6. Le paragraphe 49(5) de la version anglaise du Règlement n° 2017-92 est abrogé par l'ajout du mot « permit » (permis) tout de suite après les mots « ROW patio » (terrasse sur emprise).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.